

April, dont le siège est à Lyon, a vu son activité augmenter en flèche en assurance de prêt cette année.

# Assurance de prêt, les emprunteurs ont le choix

La loi Hamon instaure de nouvelles possibilités qui devraient jouer en faveur du libre choix de l'assurance et déjouer les réticences bancaires.

[www.agefi.fr/actualite-eclairages](http://www.agefi.fr/actualite-eclairages)

PAR ALEXANDRA OUBRIER

**N**ouvel épisode dans la bataille des emprunteurs pour choisir librement leur assurance de prêt : la loi Hamon, adoptée en 2014 et entrée en vigueur progressivement, apporte quelques possibilités inédites. Elle oblige désormais les banques à préciser les critères de comparaison qu'elles utilisent pour évaluer les contrats concurrents, critères à choi-

sir dans une liste de place publiée par le Comité consultatif du secteur financier (11 au maximum pour les garanties principales et 4 pour la perte d'emploi). Ces critères doivent être mentionnés dans la nouvelle fiche standardisée d'information devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> octobre 2015. C'est un pas important car il contraint les banques à formaliser leur éventuel refus sur des bases objectives dans la mesure où elles ne peuvent demander aux emprunteurs des contrats plus riches que ceux qu'elles proposent elles-mêmes. L'autre mesure significa-

tive de la loi Hamon est la possibilité de changer d'assurance emprunteur dans les 12 mois qui suivent la souscription du crédit immobilier. L'idée étant qu'une fois le crédit obtenu, les emprunteurs pourront se mettre en quête d'un contrat équivalent moins onéreux. Arrivera-t-on enfin à faire jouer la concurrence sur ce marché tenu à plus de 85 % par les banques ? C'est loin d'être évident.

Contre toute attente, les assureurs alternatifs communiquent assez peu. Pour Bertrand Lauzeral, associé chez Exton Consulting, « l'effort à

produire pour faire bouger le marché est très important par rapport aux coûts d'acquisition d'un client en assurance emprunteur, d'autant plus que le marché est réduit (730.000 transactions par an) et difficile à capter en raison de l'attitude des banquiers ». Pourtant, les offres sont bel et bien là, certains assureurs se sont positionnés de longue date avec des tarifs bien inférieurs à ceux des banques, ils ont fait évoluer leurs garanties pour mieux couvrir les clients, ils ont déployé des efforts pour aider les courtiers à dispenser le meilleur conseil en fonction de l'établissement prêteur. « Les acteurs alternatifs se sont mobilisés, confirme Estelle Laurent, porte-parole du courtier Credixia. Ils ont tous un outil qui permet de choisir les options à souscrire pour obtenir un niveau équivalent de garantie au contrat groupe de chaque banque. »

April, qui propose désormais un contrat remplissant les 18 critères de comparaison listés par le CCSF, indique que l'année 2015 sera particulièrement bonne. De même, Metlife a vu son volume d'affaires progresser de 50 % au premier semestre 2015 par rapport à la même période de 2014, essentiellement grâce aux renégociations de crédit, les emprunteurs profitant des taux bas pour changer de banque et d'assurance. Dans cette configuration, les courtiers ont de belles cartes en main pour faire évoluer le marché.

## Tarification

Corine Monteil, à la tête de Nousassurons.com, constate une hausse de 25 % des demandes de devis dont 40 % de clients qui veulent changer d'assurance : « Depuis la communication autour de la loi Hamon et l'entrée en vigueur de la fiche standardisée d'information, les emprunteurs cherchent à avoir une idée des tarifs qu'ils peuvent obtenir en assurance de prêt pour ensuite faire pression sur leur banque. Les banques, elles, sont moins fermes mais continuent d'essayer d'imposer leur assurance groupe. »

Même constat pour Jérôme Chasques, directeur général du comparateur Hyperassur : « La hausse de 15 % des demandes de devis sur un an est clairement due à l'évolution de la réglementation.

## L'AVIS DE...

Isabelle Tourniaire, responsable études chez BAO France



### « C'est aux consommateurs de prendre les choses en main »

#### Selon vous, la loi Hamon va-t-elle enfin permettre une ouverture du marché de l'assurance emprunteur ?

Les dispositions concernant les critères de comparaison des contrats n'apportent pas grand-chose en réalité car tout ce qui se passe en amont de l'émission de l'offre de prêt dépend du rapport de force entre la banque et l'emprunteur. Une banque aura toujours la possibilité de refuser de prêter ou de proposer un taux de crédit plus élevé à un client qui refuse de prendre son assurance groupe, car il est impossible de contrôler tout ce qui est dit lors de cette phase de négociation. En revanche, la possibilité de changer d'assurance dans l'année qui suit la souscription est un vrai facteur de changement : les emprunteurs, qui connaissent déjà le contrat d'assurance emprunteur de la banque, peuvent plus aisément trouver des garanties au moins équivalentes et pour un tarif plus avantageux. L'entrée en vigueur de l'obligation pour la banque de fournir la fiche standardisée d'information contenant les critères

de comparaison des contrats d'assurance constitue néanmoins un pas en avant en matière de transparence.

#### Et qu'en est-il de la résiliation au-delà de la première année d'assurance ?

L'assurance emprunteur peut être résiliée annuellement, c'est écrit dans la loi, et la cour d'appel de Douai l'a encore rappelé dans un arrêt du 17 septembre dernier, confirmant d'ailleurs l'arrêt du 23 mars 2015 de la cour d'appel de Bordeaux et la position exprimée par l'ACPR (Autorité de contrôle prudentiel et de résolution) dans son rapport d'activité 2014. Une banque qui refuserait la substitution de l'assurance emprunteur serait en position fragile. Et encore plus si elle continue de prélever la cotisation d'assurance pour le compte de l'assureur alors que le contrat est résilié. La réalité est que le droit permet de choisir son assurance emprunteur avant, pendant et après la souscription du prêt, c'est aux emprunteurs désormais de prendre les choses en main pour en tirer le meilleur bénéfice.

Depuis la loi Hamon, les consommateurs connaissent mieux la loi Lagarde. Les banques ont compris ce changement mais l'assurance emprunteur reste un élément clé de leur politique commerciale. » Difficile de renoncer à un produit qui génère au moins 50 % de marge, même s'il a fallu s'adapter et parfois réduire légèrement les tarifs.

Les réticences des banques n'ont donc pas disparu, comme l'UFC-Que Choisir l'a bien vu. D'ailleurs, la Fédération bancaire française (FBF) s'est attiré les foudres de l'association en communiquant sur la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour la publication des critères de comparaison alors que la loi Hamon fixait le 1<sup>er</sup> octobre comme date d'entrée en vigueur pour la fiche standardisée d'information. Une question de développements informatiques non encore achevés, selon la FBF. C'est surtout une maladresse

assez malvenue dans un contexte aussi délicat pour les banques suspectées a priori. « Certes, les consommateurs sont de plus en plus avertis, souligne Aurélien Soustre, représentant de CGT de la Fédération banque assurance et membre du CCSF. Mais pour faire cesser les pratiques dilatoires de certaines banques, il aurait fallu que la loi instaure des sanctions fortes non seulement financières mais aussi à l'encontre des dirigeants. » Ce qui n'a pas été fait.

Les emprunteurs désireux de changer d'assurance en cours de prêt devraient tout de même pouvoir compter sur les courtiers pour les aider dans leurs démarches de résiliation puis de substitution. Néanmoins, ils devront se montrer prudents. « Il n'est pas toujours dans l'intérêt du client de changer d'assurance car sa situation a pu évoluer, son état de santé aussi, note Ulrich Maurel, fondateur d'Immopret. Il risque de payer l'assurance alternative plus cher que celle de sa banque. » ■

